

MEMENTO REGLEMENTATION DES COUPES FORESTIERES

DANS LE VAR

1 - REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A TOUTES LES COUPES.

Conformément à l'arrêté préfectoral du **10 juin 2013** pris en application de l'article **L.124-6** du Code forestier, dans tous les massifs forestiers d'une étendue supérieure à **4 ha** d'un seul tenant, **après toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 ha** d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut le propriétaire du sol, **est tenu en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive** prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

1° Aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 ;

2° A l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations ;

3° Aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

A défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur.

2 - REGLEMENTATION PARTICULIERE APPLICABLE AUX DIFFERENTS TYPES DE COUPES.

Pour savoir si votre projet de coupe d'arbres est soumis ou non à une autorisation ou déclaration préalable (au titre du code forestier et/ou du code de l'urbanisme), déterminer ci-après votre situation.

21 - Vous êtes propriétaire de plus de 25 ha de forêts :

211 - Vous avez un Pan Simple de Gestion (P.S.G.) agréé en cours de validité :

aucune autorisation administrative n'est nécessaire (sauf pour les coupes dites extraordinaires(1) ou d'urgences sanitaires, non prévues par le PSG, dont l'autorisation est à demander au Centre Régional de la Propriété Forestière CRPF.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, sauf en cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le centre régional et observer un délai fixé par des dispositions réglementaires(2).

Pendant ce délai, le centre peut faire opposition à cette coupe. En outre, **le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique**, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

(1) coupes extraordinaires : le CRPF dispose d'un délai de réponse de 6 mois et la décision d'agrément appartient au Conseil d'Administration du CRPF.

(2)coupes d'urgence (ou coupes sanitaires) : le CRPF dispose d'un délai de réponse de 15 jours pour s'y opposer. Il suffit de l'avis du Directeur du CRPF. Une lettre est adressée au propriétaire mentionnant cet avis.

212 - Vous n'avez pas de Plan Simple de Gestion (PSG) :

2121 - Votre terrain n'est pas situé dans un Espace Boisé Classé à conserver (E.B.C.) par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U. ou P.O.S.) de votre commune :

une autorisation administrative de coupe est nécessaire au titre du code forestier. (Adresser vos demandes au service forêt de la DDTM – Imprimé CERFA 12530*02)

2122 - Votre terrain est situé dans un espace boisé classé à conserver ou sur le territoire d'une commune ou un PLU est prescrit :

une autorisation administrative de coupe est nécessaire au titre du code forestier. (Adresser vos demandes au service forêt de la DDTM – Imprimé CERFA 12530*02)

ET

une déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme. (Adresser vos demandes à la mairie du lieu de situation de la coupe - Imprimé CERFA 13404*03)

22 - Vous êtes propriétaire de moins 25 ha de forêt

221- vous avez un P.S.G. volontaire ou vous adhérez à un R.T.G. (règlement type de gestion d'un organisme de gestion en commun a qui vous avez confié la gestion de votre forêt) agréé en cours de validité :

aucune autorisation administrative n'est nécessaire (sauf pour les coupes dites extraordinaires ou d'urgences sanitaires, non prévues par le PSG volontaire ou le RTG, dont l'autorisation est à demander au Centre Régional de la Propriété Forestière CRPF)

222- vous n'avez pas de P.S.G. volontaire ou d'adhésion à un R.T.G :

2221 - Votre terrain n'est pas situé dans un espace boisé classé à conserver (EBC) par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U. ou P.O.S.) de votre commune :

si la coupe d'un **seul tenant est supérieure à 10 hectares**, et **prélève plus de la moitié du volume de la futaie :**

une autorisation administrative de coupe est nécessaire au titre de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 pris en application du code forestier. (Adresser vos demandes au service forêt de la DDTM – Imprimé CERFA 12530*02)

2222- Votre terrain est situé dans un espace boisé classé à conserver (EBC) :

22221-si la coupe d'un seul tenant est supérieure à 10 hectares, et **prélève plus de la moitié du volume de la futaie :**

une autorisation administrative de coupe est nécessaire au titre de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 pris en application du code forestier. (Adresser vos demandes au service forêt de la DDTM – Imprimé CERFA 12530*02)

ET

une déclaration préalable de coupe est nécessaire au titre du code de l'urbanisme.

(Adresser vos demandes à la mairie du lieu de situation de votre coupe _ Imprimé CERFA 13404*03 urbanisme),

22222 - pour toute autre coupe en E.B.C.

une déclaration préalable de coupe est nécessaire au titre du code de l'urbanisme.

(Adresser vos demandes à la mairie du lieu de situation de votre coupe _ Imprimé CERFA 13404*03 urbanisme),

SAUF :

pour les catégories de coupes définies ci dessous par l'arrêté préfectoral du 30 août 2012, qui sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme:

catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.

catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).

catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.

catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Les catégories de coupes : 1, 2 et 6 telles que définies ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

a) les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,

b) les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les périmètres rapprochés de captage,
- les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
- les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,
- une partie d'un territoire concerné par la prescription d'un plan local d'urbanisme et dont la délibération de prescription peut soumettre à avis préalable toute coupe ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

3 – autres réglementations :

Les plus importantes découlent de :

- La loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des monuments naturels et des sites :

En sites classés ou inscrits, avant d'entreprendre des travaux **non strictement nécessités par l'exploitation des fonds ruraux, et pouvant modifier l'aspect des lieux**, ce qui est parfois le cas des exploitations forestières pour les coupes rases, s'adresser au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à TOULON

- Les lois sur la protection de la nature :

Les coupes de bois en site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences :

- pour les coupes figurant à un P.S.G. n'ayant pas lui même fait l'objet d'une évaluation d'incidence
 - pour les coupes soumises à régime spécial d'autorisation administrative RSAAC,
 - pour les coupes de plus de 10 ha prélevant plus de 50% du volume de la futaie
- s'adresser à la DDTM du Var

Pour toute coupe susceptible de détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à des espèces animales ou végétales protégées s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Marseille.

N.B. : Quand une coupe de bois a pour but la perte de la destination forestière du terrain (installation de cultures, tentes,

caravanes... et constructions) une autorisation de défricher doit être alors demandée à la DDTM.

4 – obligations et sanctions :

Article L362-1 du code forestier.

Le fait de procéder à une coupe abusive (L. 312-11) définie ci après :

- coupe non autorisée dans propriété de plus de 25 hectares, dépourvue de P.S.G.
- coupe non autorisée et non prévue au P.S.G agréé en cours de validité.
- coupe non autorisée dans une propriété bénéficiant d'exonérations fiscales (793 du C.G.I.) mais non dotée de P.S.G.

est puni d'une amende de 20.000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60. 000 euros par hectare supplémentaire.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal;
- 2° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code;
- 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus;
- 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code;
- 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Article L362-2

En cas de coupe non conforme à un plan simple de gestion ou non autorisée, mentionnée à l'article L. 312-11, l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peuvent être ordonnées dans les conditions prévues à l'article L. 363-4 pour les travaux de défrichement illicite.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L. 362-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption.

Article L223-3

Lorsque les opérations qui conditionnent l'exécution d'une coupe autorisée ne sont pas exécutées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, le propriétaire du sol ou la personne responsable de l'exécution du plan simple de gestion qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 1. 200 euros par hectare exploité.

le 24 mars 2014